



VILLE DE HAGONDANGE

Centre Communal d'Action Sociale

ARRETE**N° A/289**

**portant autorisation préalable et permanente des poursuites
donnée au comptable de la commune de Hagondange pour le recouvrement des
produits locaux**

Le président du CCAS de Hagondange

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R 1617-24,

Vu le décret n°2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Considérant que l'article R 1617-24 du code général des collectivités territoriales, créé par le décret n°2009-125 du 3 février 2009 pose pour principe que l'ordonnateur peut autoriser l'émission des commandements de payer et les actes de poursuites subséquents, de façon permanente ou temporaire,

Considérant qu'une autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces actes, sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur, améliorera le recouvrement des recettes de la collectivité en les rendant plus aisées,

Arrête :

Article 1^{er} : Afin de faciliter le recouvrement des recettes de la collectivité, une autorisation générale et permanente est attribuée au Receveur Municipal pour engager des actes de poursuites dans la limite des seuils et montants définis ci-après :

Acte de poursuite	Seuils retenus	Autorisation de poursuivre générale et permanente (droit local)
Lettre de relance	5 €	X
Mise en demeure	5 €	X
Opposition à tiers détenteur caf, employeur et autre tiers	30 €	X
Phase comminatoire (huissier de justice)	30 €	X
Opposition à tiers détenteur bancaire	130 €	X
Saisie-vente	500 €	X
Poursuites par saisie extérieure pour les débiteurs résidant hors département	500 €	X

Article 2 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le préfet, pour contrôle de la légalité ;
- Monsieur le trésorier municipal de la commune de Hagondange ;
- Monsieur le directeur général des services, pour exécution.

Fait à Hagondange, le 21/11/2022

Le président du CCAS



Galérie ROMILLY